|  |  |
| --- | --- |
| **Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-20)Genève, 1er-9 mars 2022** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | Addendum 27 auDocument 39-F |
|  | **5 mai 2021** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) |
| Proposition de modification de la résolution 40 |
|  |
|  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | La Résolution 40 (Rév. Hammamet, 2016) de l'AMNT porte sur les aspects réglementaires des travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT. La CITEL propose de modifier la Résolution 40 compte tenu de la nécessité de rationaliser les résolutions, conformément aux orientations de la Conférence de plénipotentiaires de 2018. Des modifications supplémentaires sont également proposées afin de simplifier le texte et de faciliter la mise en œuvre de cette Résolution. |

Introduction

Compte tenu de la nécessité de rationaliser les résolutions, reconnue par la Conférence de plénipotentiaires de 2018, la CITEL propose de supprimer des passages qui ne sont pas nécessaires à la réalisation des objectifs de la Résolution.

Il est aussi proposé de supprimer les activités confiées au Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT), dans la mesure où les activités de ce groupe sont déjà énumérées dans la Résolution 22 (Rév. Hammamet, 2016) de l'AMNT.

Enfin, des modifications supplémentaires sont proposées afin de simplifier le texte et de faciliter la mise en œuvre de cette Résolution.

Proposition

Il est proposé de modifier la Résolution 40 compte tenu des considérations ci-dessus.

MOD IAP/39A27/1

RÉSOLUTION 40 (Rév. Genève, 2022)

Aspects réglementaires des travaux du Secteur de la normalisation
des télécommunications de l'UIT

(Montréal, 2000; Florianópolis, 2004; Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012; Hammamet, 2016; Genève, 2022)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Genève, 2022),

reconnaissant

*a)* les dispositions des numéros 246D à 246H de la Convention de l'UIT;

*b)* la Résolution 20 (Rév. Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) relative aux procédures d'attribution et de gestion des ressources internationales de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification pour les télécommunications;

*c)* la Résolution 22 (Rév. Hammamet, 2016) de l'AMNT, relative au pouvoir conféré au Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications d'agir entre les assemblées mondiales de normalisation des télécommunications,

considérant

*a)* que les tâches entreprises par le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T) portent aussi bien sur des questions techniques que sur des questions ayant des incidences politiques ou réglementaires;

*b)* que les règles relatives à certains aspects des travaux du Secteur sont établies en des termes fondés sur une détermination claire et nette de la frontière entre questions techniques et questions ayant des incidences politiques ou réglementaires;

*c)* que les administrations encouragent les Membres du Secteur à jouer un rôle plus important dans les travaux de l'UIT-T, notamment en ce qui concerne les questions techniques;

*d)* que de nombreuses questions ayant des incidences politiques ou réglementaires peuvent faire intervenir une mise en œuvre technique et doivent donc être examinées par des commissions d'études techniques appropriées,

notant

*a)* que les États Membres de l'UIT ont identifié d'importantes responsabilités politiques dans les articles 33 à 43 du Chapitre VI de la Constitution de l'UIT et dans les articles 36 à 40 du Chapitre V de la Convention ainsi que dans des résolutions pertinentes de la Conférence de plénipotentiaires;

*b)* que le Règlement des télécommunications internationales décrit plus en détail les obligations des États Membres en matière de politique et de réglementation;

*c)* que, selon le numéro 191C de la Convention, l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) peut confier des questions relevant de son domaine de compétence au Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) en indiquant les mesures à prendre concernant ces questions,

décide

que, lorsqu'il s'agira de déterminer si tous les nouveaux sujets d'étude ou toutes les nouvelles Questions ou Recommandations ont des incidences réglementaires ou politiques, les commissions d'études examineront d'une manière générale un certain nombre de sujets tels que:

− le droit du public à correspondre;

− la protection des canaux et des installations de télécommunication;

− l'utilisation des ressources de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification;

− la confidentialité et l'authenticité des télécommunications;

− la sécurité de la vie humaine;

− les pratiques en vigueur sur les marchés concurrentiels;

– l'utilisation abusive des ressources de numérotage; et

− tout autre aspect pertinent, y compris ceux qui auront été identifiés à la suite d'une décision d'États Membres, ou qui auront été recommandés par le GCNT, ou les Questions ou Recommandations pour lesquelles il existe un doute quant à leur champ d'application,

invite les États Membres

à contribuer activement aux travaux à effectuer dans ce domaine.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_